

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 400-2017, 12 avril 2017

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse  
(2016, chapitre 28)

#### Formules et relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), modifié par l'article 32 du chapitre 28 des lois de 2016, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut par règlement prescrire, à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de professionnels de la santé avec qui le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, en fonction du mode de rémunération, que le relevé d'honoraires ou la demande de paiement d'un professionnel de la santé doit être transmis à la Régie uniquement sur support informatique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 8 février 2017, par la résolution CA-516-17-02, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 du chapitre 28 des lois de 2016, le premier règlement pris en application du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié par l'article 32 de ce chapitre des lois de 2016, n'est pas soumis à

l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 72, 1<sup>er</sup> al., par. *d.2*)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse  
(2016, chapitre 28, a. 32)

**1.** Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par l'ajout, au début des articles 9 et 9.4, de « Sous réserve de l'article 9.4.1, ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.4, du suivant :

« **9.4.1** Le relevé d'honoraires ou la demande de paiement d'un professionnel de la santé doit être transmis à la Régie uniquement sur support informatique pour les catégories de professionnels suivantes et pour le mode de rémunération indiqué :

a) les médecins omnipraticiens et les médecins spécialistes, pour le mode de rémunération à l'acte;

b) les dentistes et les optométristes, pour le mode de rémunération à l'acte. ».

**3.** Les articles 9.5 à 9.7 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe *b* de l'article 9.4.1, inséré par l'article 2, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

66479

**A.M., 2017**

**Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 5 avril 2017**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de vingt territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi en vertu duquel ces renouvellements ou prolongations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans, à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1992), en vertu duquel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserve de biodiversité projetée :

- de la baie de Boatswain;
- des collines de Muskuchii;
- du lac Pasteur;
- de la péninsule de Ministikawatin;
- de la plaine de la Missisicabi;

Réserve aquatique projetée :

- de la rivière Ashuapmushuan;
- de la rivière Harricana Nord;
- de la rivière Moisie;

VU le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vertu duquel les territoires suivants ont été mis en réserve conformément au titre III de cette loi, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2003 :

Réserve de biodiversité projetée :

- des basses collines du lac Guernesé;
- des buttes du lac aux Sauterelles;
- des collines de Brador;
- de la côte d'Harrington Harbour;
- du lac Bright Sand;
- du lac Gensart;
- du massif des lacs Belmont et Magpie;
- des monts Groulx;
- de la vallée de la rivière Natashquan;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2007 (2007, *G.O.* 2, 1505), en vertu duquel la mise en réserve des territoires mentionnés ci-dessus a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant les 7 mai 2007 et 19 juin 2007;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 2011 (2011, *G.O.* 2, 1694), en vertu duquel la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de six ans débutant les 7 mai 2011 et 19 juin 2011;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4614), en vertu duquel le territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 24 octobre 2013;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 (2013, *G.O.* 2, 4742), en vertu duquel le territoire de la réserve aquatique projetée de Manicouagan a été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 novembre 2013;